

## CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

### DÉLIBÉRATION n° 2018/06/26-19

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 26 juin 2018, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

**Vu** le Code de l'Education,

**Vu** la circulaire DGAFP FP/4 n° 1931 / DB-2 n° 256 du 15 juin 1998,

**Vu** les statuts de l'Université d'Aix-Marseille,

**Vu** l'avis du conseil de gestion du SCASC en date du 22 juin 2017 portant sur l'objet de la présente délibération,

### DÉCIDE :

#### **OBJET : Création de prestation pour les enfants handicapés**

Le conseil d'administration approuve la création de prestation au profit les enfants handicapés des personnels de l'université, telle que présentée dans le document annexé à la présente délibération.

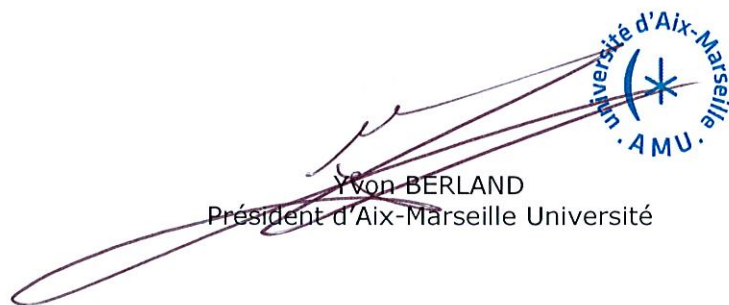
**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Membres en exercice : 35

Quorum : 18

Présents et représentés : 33

Fait à Marseille, le 26 juin 2018



Yvon BERLAND  
Président d'Aix-Marseille Université



PROPOSITIONS concernant LA CREATION

DE «**LA PRESTATION POUR SEJOURS ET ACTIVITES ADAPTEES DE L'ENFANT HANDICAPE**»

validée par le Conseil de gestion du SCASC du 22 juin 2017

Action Sociale d'Initiative Universitaire (ASIU) soumise aux mêmes critères que la PIM « allocation aux parents d'enfant handicapé de moins de 20 ans » *Prestation Inter Ministérielle (PIM) non soumise à conditions de revenus. Néanmoins, elle a, comme toutes les PIM, un caractère facultatif et ne peut être accordée que dans la limite des crédits disponibles.*

*Cf Circulaire DGAFP FP/4 n° 1931 / DB-2 n° 256 du 15 juin 1998*

**Bénéficiaires** : inscrits dans les statuts du SCASC, et plus précisément les enfants des personnels de 0 à 20 ans percevant « l'Allocation d'Etude d'Enfant Handicapé » (AEEH) et participant à un séjour et/ou à des activités adaptées à leur handicap.

**ETAT DES LIEUX :**

A ce jour **34 enfants** donnent droit au versement de la PIM mensuelle « allocation aux parents d'enfant handicapé de moins de 20 ans » dont le taux est 161.39 €. Ces enfants ont un handicap d'au minimum 50 %. Et certains agents ont plus d'un enfant en situation de handicap.

Parmi les PIM il existe une « subvention pour séjours en centres de vacances spécialisés », toujours accordée sans condition de ressources, dont le taux est de 21,13 €/jour dans la limite de 45 jours/an. Dans la circulaire de 1998, elle est considérée comme une participation aux frais.

Car pour certains enfants, sa famille et sa fratrie, ces temps d'activités hors de la cellule familiale sont indispensables. Cependant peu de parents en demandent son versement.

Après analyse des assistantes de service social (ASS), le principal motif serait d'ordre financier.

L'enfant ne peut être inscrit car les tarifs des prestations proposées sont exorbitants. Puisqu'ils sont fonction :

- De la durée du séjour
- Des activités proposées
- Du degré d'autonomie de l'enfant
- De l'organisme organisateur

Pour exemple, pour un des enfants bénéficiaires de cette PIM, le SCASC a remboursé 232.43 € (21.13€ x 11 jours) alors que le coût du séjour s'est élevé à 800 € (coût journalier : plus de 72 €). Et cet enfant doit être inscrit à des séjours tout au long de l'année.

Il est à noter toutefois que, toujours suivant l'analyse des ASS, le nombre d'enfants bénéficiaires restera faible.

Car ils seront nombreux à ne participer à aucun séjour ou activité adaptée pour d'autres raisons comme :

- o Leur manque d'autonomie
- o La nature de leur pathologie qui ne peut être prise en charge
- o Leur âge (rarement ouvert aux enfants de moins de 6 ans)
- o Leur prise en charge par une structure spécialisée durant l'année, qui leur propose des séjours et des activités supplémentaires qui sont alors gratuites pour la famille
- o Malgré leur handicap, ils peuvent être intégrés dans le milieu ordinaire (ex les accords du SCASC avec les prestataires des séjours et stages pour les enfants)

Mais également en raison de l'opposition de leurs parents qui ne désirent pas les voir s'éloigner.

### Proposition :

- La PIM n'étant accordée que pour les séjours en centres spécialisés alors que des enfants peuvent être inscrits dans des centres qui ne le sont pas et qu'ils peuvent n'avoir besoin que de quelques heures le week end ;
- Son taux de remboursement étant dérisoire par rapport au coût de facturation ;
- Le SCASC subventionnant de 10 à 90 % tous les séjours et stages pour tous les enfants mineurs pendant les 4 grandes périodes de vacances scolaires (hors Noël). Il s'avère important d'accompagner aussi ces parents dans l'inscription de leur enfant à un même contenu d'activités.

**Le SCASC propose d'affecter, dans son budget, la somme maximale annuelle de 1 500 € /enfant handicapé bénéficiant de la PIM mensuelle. Les remboursements interviendront au fil de l'eau, sur production de factures, jusqu'à concurrence de cette somme.**

Et afin de couvrir le besoin d'une majorité d'enfants, la prestation « pour séjours et activité adaptée de l'enfant handicapé » prendra en charge toutes les durées : les journées, les week-ends ; une ou plusieurs semaines réalisées hors ou durant les périodes scolaires.

Cette prestation a été budgétisée à hauteur de 7 500 € pour 2018 (soit 5 enfants bénéficiaires). Donnée issue de l'évaluation des assistantes de service social qui pensent que la totalité des enfants ouvrant droit à la PIM mensuelle ne sont pas en mesure d'en bénéficier en raison de leur handicap.